



Nouakchott, le 27 DEC 2009

INSTRUCTION N° 09 /GR/09

Portant obligation pour les banques et les établissements financiers de la prise en compte dans leurs activités du risque « blanchiment de l'argent et de financement du terrorisme »

Le Gouverneur de la BCM,

- Vu la Loi 73-118 du 30/Mai /1973 portant création de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Vu la Loi 2005-047 du 26 juillet 2005 relative à la lutte contre le Terrorisme ;
- Vu la Loi 2005-048 du 27 juillet 2005 relative à la lutte contre le Blanchiment d'argent et le Financement du Terrorisme ;
- Vu la Loi 2004-42 du 25 juillet 2004 fixant le Régime applicable aux relations financières avec l'Etranger et leur enregistrement statistique
- Vu l'Ordonnance n°004-2007 du 12 Janvier 2007 portant statut de la BCM ;
- Vu l'Ordonnance N°2006-31 du 23 Août 2006 relative aux instruments de paiement et aux opérations du commerce électroniques ;
- Vu l'Ordonnance N°2007-004 du 12 janvier 2007 portant réglementation des établissements de micro finance ;
- Vu l'Ordonnance n°020-2007 du 13 Mars 2007 portant réglementation des établissements de crédit ;
- Vu le Décret 2006-043 du 18 Mai 2006, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Commission d'Analyse des Informations Financières (CANIF) ;
- Vu le Décret n° 102/2009 du 13 Août 2009 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie

Décide:

Article 1 : Au regard des standards internationaux et en conformité avec la loi 2005-48 relative à la lutte contre le Blanchiment d'argent et le Financement du terrorisme, les banques et établissements financiers sont tenus d'intégrer le risque de blanchiment de l'argent et de financement du terrorisme, dans leurs relations avec la clientèle, leurs correspondants étrangers et leurs rapports de coopérations avec les institutions étrangères

Article 2 : Les Banques et les Institutions financières doivent, en ce qui concerne les relations avec leurs correspondants bancaires transfrontaliers mettre en œuvre les mesures de vigilance normales, en particulier:

- recenser les informations sur chaque Institution cliente afin de bien comprendre la nature de ses activités et d'évaluer sur la base des informations disponibles, la réputation de l'Institution et la qualité de son système de surveillance;

- se renseigner sur l'existence d'enquêtes et d'inspections sur sites et sur pièces dont a fait l'objet l'Institution au titre du risque « Blanchiment d'argent et financement du terrorisme », de la part de l'Autorité de contrôle;
- obtenir l'autorisation des autorités de contrôle avant de nouer de nouvelles relations de correspondant bancaire;
- évaluer les contrôles internes mis en place par l'Institution cliente pour le dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Article 3: Les Banques et Etablissements financiers doivent s'assurer de:

- la mise en place par la Banque cliente des mesures de vigilance constantes et d'un système efficace permettant la vérification de l'identité des clients ayant accès direct aux comptes de la banque correspondante, ainsi que la supervision des opérations réalisées avec ses clients de la part de la Banque « correspondante »
- la possibilité de fournir à tout moment les données d'identification pertinentes sur ces clients, sur demande de la banque « correspondante ».

Article 4: La présente Instruction prend effet pour compter de sa date de signature et annule toute disposition contraire.

